

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain
QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE GUARGUALE

Suivant acte reçu par Maître Julien CHILINI, Notaire au sein de la société par Actions Simplifiées dénommée « ROMBALDI, FORT, BARTOLI, QUILICHINI ET CELERI, NOTAIRES » à AJACCIO, le 25 février 2022, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Madame Pierrette LOVICHINI, en son vivant Représentée, demeurant à GUARGUALE (20128) le village. Née à GUARGUALE (20128), le 21 juin 1924. Epouse de Monsieur Mathieu Marc ETTORI avec lequel elle était mariée à la mairie d'AJACCIO (20000) le 28 août 1942 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Décédée à GUARGUALE (20128) (FRANCE), le 20 octobre 2017.

Depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) :

Elle a possédé, conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens immobiliers ci-après désignés, joignant ainsi sa possession à celle de son père : Monsieur Antoine Padoue LOVICHINI, en son vivant retraité, époux de Madame Benoîte MAESTRONI, demeurant à GUARGUALE (20128) le village. Né à GUARGUALE (20128), le 2 janvier 1890 et décédé à GUARGUALE (20128) (FRANCE), le 17 février 1970.

Sur la Commune de GUARGUALE (corse du sud) 20128 :

*des parcelles de terre cadastrées section B numéro 214 pour une contenance de 01a 82ca, section C numéro 436 pour 00a 78ca, section C numéro 54 pour 00a 40ca, section C numéro 55 pour 09a 09ca,

* dans une maison à usage d'habitation section B numéro 247 pour 00a 45ca, les lots 5 et 6.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr